



## PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**ARRETE 2010 - 2206 - 02315**

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire  
Société SMC à COLOMBIER-FONTAINE

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET du DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.512-33 et R.512-45 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 autorisant la Société S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST à exploiter une décharge de sables de fonderie et de déchets neutres sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE ;
- le récépissé en date du 11 mai 1989 de changement d'exploitant par lequel la S.A. SMC (Société Métallurgique de Châteauroux) a déclaré qu'elle reprenait à son compte les activités précédemment exploitées par les établissements S.A. ACIERIES et FONDERIES de l'EST ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 pris en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé et notamment son chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », articles 8.4.1, 8.4.2, 8.4.4.2 et 8.4.4.3, ainsi que son article 9.2.4.1.4 ;
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008 ;

- le dossier déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2009, complété le 3 mars 2010 à la demande de l'inspection des Installations Classées en date du 9 novembre 2009, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation du stockage de déchets industriels inertes présenté par la Société SMC pour tenir compte des prescriptions du PPRi susvisé ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 29 avril 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du stockage de déchets industriels inertes, notamment l'augmentation de la hauteur de remblaiement sur une partie du site de stockage autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 dudit code et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'une erreur matérielle a été relevée dans la lecture du numéro de la parcelle 26, section C "sous les Pommiers" dans la demande d'autorisation initiale et qu'il convient de la rectifier, la parcelle n° 25 citée dans les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 1984 et du 11 février 2009 susvisés n'étant pas contiguë au site de stockage et correspondant à un bâtiment ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 –

Au tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé, il faut lire « parcelle 26 » au lieu de « parcelle 25 » dans l'énumération des parcelles autorisées, section C, au lieu dit « sous les Pommiers ».

## ARTICLE 2 –

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 8.4.1 LIMITES DE L'AUTORISATION**

*L'exploitation est limitée au remblaiement sur une hauteur moyenne de 2,5 mètres et à l'aide des déchets industriels définis à l'article 8.4.3., d'une zone de 4 hectares environ comprenant les parcelles cadastrées lieu-dit « Sous les Pommiers » - Section C – numéros 26, 45 à 77 et 1135 à 1138.*

*Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 8.4.4.1, la hauteur moyenne de remblaiement peut être portée à 5 mètres, à la côte maximale de 307,5 mètres NGF, sur une zone de 2 ha 4 a 65 ca comprenant totalité ou partie des parcelles cadastrées lieu-dit « Sous les Pommiers » - Section C – numéros 26, 50 à 70 et 1136., selon les deux phases d'exploitations successives PF1 et PF2 décrites sur le plan joint en annexe.*

*Le volume maximal de déchets susceptible d'être apporté annuellement est limité à 5000 tonnes pour les sables provenant de SMC et 6500 tonnes pour les sables provenant de la fonderie de Sainte-Suzanne. Doivent s'y ajouter, avant le 31 décembre 2010, 11 625 m<sup>3</sup> environ de déchets provenant du déblaiement de la zone remblayée sans autorisation en zone inondable depuis le 28 mars 2008 et sise à l'Ouest de la zone de 4 hectares susvisée.*

*Le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site est limité à 130 000 m<sup>3</sup>. Il est interdit de déposer des déchets hors des parcelles autorisées et visées au premier alinéa du présent article et dont l'emprise figure sur le plan joint en annexe.*

*L'exploitation devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2011».*

## ARTICLE 3 –

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 8.4.2 ACCES ET CLOTURE**

*L'accès au stockage est effectué dans le secteur Nord, à partir du CD 126. Cet accès doit être facile, de façon à ne pas gêner les usagers du chemin départemental, et être aménagé pour éviter tout stationnement sur la voie publique des véhicules desservant le stockage.*

*Une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de deux mètres doit être implantée en limite Nord et Ouest du stockage de façon à interdire tout accès aux tiers non autorisés ; l'entrée dans le stockage est interdite par un portail fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.*

*A proximité immédiate de l'entrée, est placée un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :*

- la mention « Installation Classée » ;*
- l'identification de l'installation de stockage ;*
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires ultérieurs ;*
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;*
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;*
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.*

*Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles ».*

#### **ARTICLE 4 –**

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

##### **« Article 8.4.4.2. Mise en place des déchets**

*L'exploitation doit être menée à partir du secteur Est, sur un seul front progressant dans le sens Est-Ouest, en poursuivant selon la phase PF1 puis la phase PF2 conformément au plan joint en annexe.*

*Les déchets doivent être stockés par couches successives, jusqu'à la cote définitive de façon à utiliser le moins de surface possible.*

*L'exploitant doit veiller à assurer l'homogénéité régulière des mélanges admis. Le dépôt doit être suffisamment compact pour ne pas comporter de vides important ou nombreux pouvant former cheminée.*

*La surface supérieure de chaque couche de déchets et les talus doivent recevoir le jour même de la mise en place, une couverture de matériaux pulvérulents ou de sables de fonderie. Cette couverture doit avoir une épaisseur minimale de 10 centimètres.*

*La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site*

*Les opérations d'enlèvement des déchets déposés indûment en zone inondable depuis le 28 mars 2008 et remis en place dans les conditions du présent article ne doivent pas être à l'origine de dégagements de poussières susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cet effet, ces opérations seront suspendues en période de sécheresse ».*

## ARTICLE 5 –

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », l'article 8.4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

### *« Article 8.4.4.3. Entretien du stockage et des abords*

*Le stockage et ses voies d'accès doivent être soigneusement entretenus en permanence de façon à permettre la circulation des véhicules par tous les temps.*

*Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la partie terminée du stockage doit être nivelée et fermée :*

- *soit par une couverture de tout venant compacté et d'enrobés bitumeux si le site doit être réutilisé en tant que parc de stationnement pour les véhicules de la société,*
- *soit, dans le cas contraire, par une couverture de terre de 10 centimètres d'épaisseur au minimum, destinée à être engazonnée, pour un usage industriel ultérieur de la zone en cause.*

*Le niveau final du stockage, après réglage des terres de couverture doit satisfaire aux dispositions de l'article 8.4.4.1 ci-dessus et rester inférieur à celui des berges du canal du Rhône au Rhin, sauf au droit de la zone exploitée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 8.4.1 du présent arrêté.*

*L'exploitation des phases successives PF1 et PF2 décrites sur le plan joint en annexe doit être effectuée en cohérence avec le motif paysager de fond de vallée dans lequel le site s'intègre. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :*

- *pente du remblai à 30° sur le côté Sud-est (côté canal),*
- *pente du remblai à 30° sur le côté Sud-ouest (front du remblai),*
- *végétalisation des pentes par des essences locales (aulnes, saules, frênes) au fur et à mesure de la cessation d'exploitation des plateformes de stockage correspondant aux phases PF1 et PF2,*
- *végétalisation du haut des plateformes en prairie agricole au fur et à mesure de la cessation d'exploitation des phases PF1 et PF2.*

*Les eaux pluviales recueillies sur les zones aménagées en parc de stationnement doivent être collectées par un réseau d'égout et rejetées à l'extérieur de la zone de stockage.*

*La végétation bordant l'exploitation autorisée doit être préservée dans son intégralité et renforcée dans tout le secteur nord par des plantations d'arbres et arbustes formant écran visuel aux usagers du CD 126 ».*

## ARTICLE 6 –

Au chapitre 8.4 « règles particulières applicables à l'installation de stockage de déchets industriels inertes », le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.4.5 intitulé " suivi de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

*"Le prélèvement d'échantillons doit être effectué en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines. Les caractéristiques devant être analysées sur chaque prélèvement sont au minimum les suivantes :*

*- pH, DCO, DBO5, concentrations en aluminium, chromes hexavalents, cyanures, fer, zinc, composés phénoliques, fluorures, arsenic, cadmium, mercure et plomb."*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 7 –**

Le tableau de l'article 9.2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé, est modifié comme suit :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Doubs amont/aval du site <sup>(2)</sup> Canal en amont/aval du site	2 fois par an	- Aluminium, chrome, fer, zinc, arsenic, - cadmium, mercure, plomb
1 piézomètre situé en amont de l'usine 2 piézomètres situés an aval de l'usine	2 fois par an - en septembre pour la période des basses eaux - en avril pour la période des hautes eaux	- Phénols - Fluorures - Cyanures - HCT (hydrocarbures totaux) - HAP totaux (hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux)

<sup>(2)</sup> l'étendue du site est définie par les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Il est ajouté après le tableau de l'article 9.2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/DDD/5B/ n° 2009 1102 00414 du 11 février 2009 susvisé l'alinéa suivant :

« pour les analyses des prélèvements effectués dans les piézomètres situés sur le site de stockage de déchets industriels inertes, les paramètres à mesurer sont ceux définis à l'article 8.4.5 ».

**ARTICLE 8 –**

Le plan visé aux articles 8.4.1, 8.4.4.2 et 8.4.4.3 ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9 –**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SMC, à l'adresse de son siège social BP 39 – 25260 COLOMBIER-FONTAINE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de COLOMBIER-FONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la Société SMC à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 10 – Exécution et ampliation**

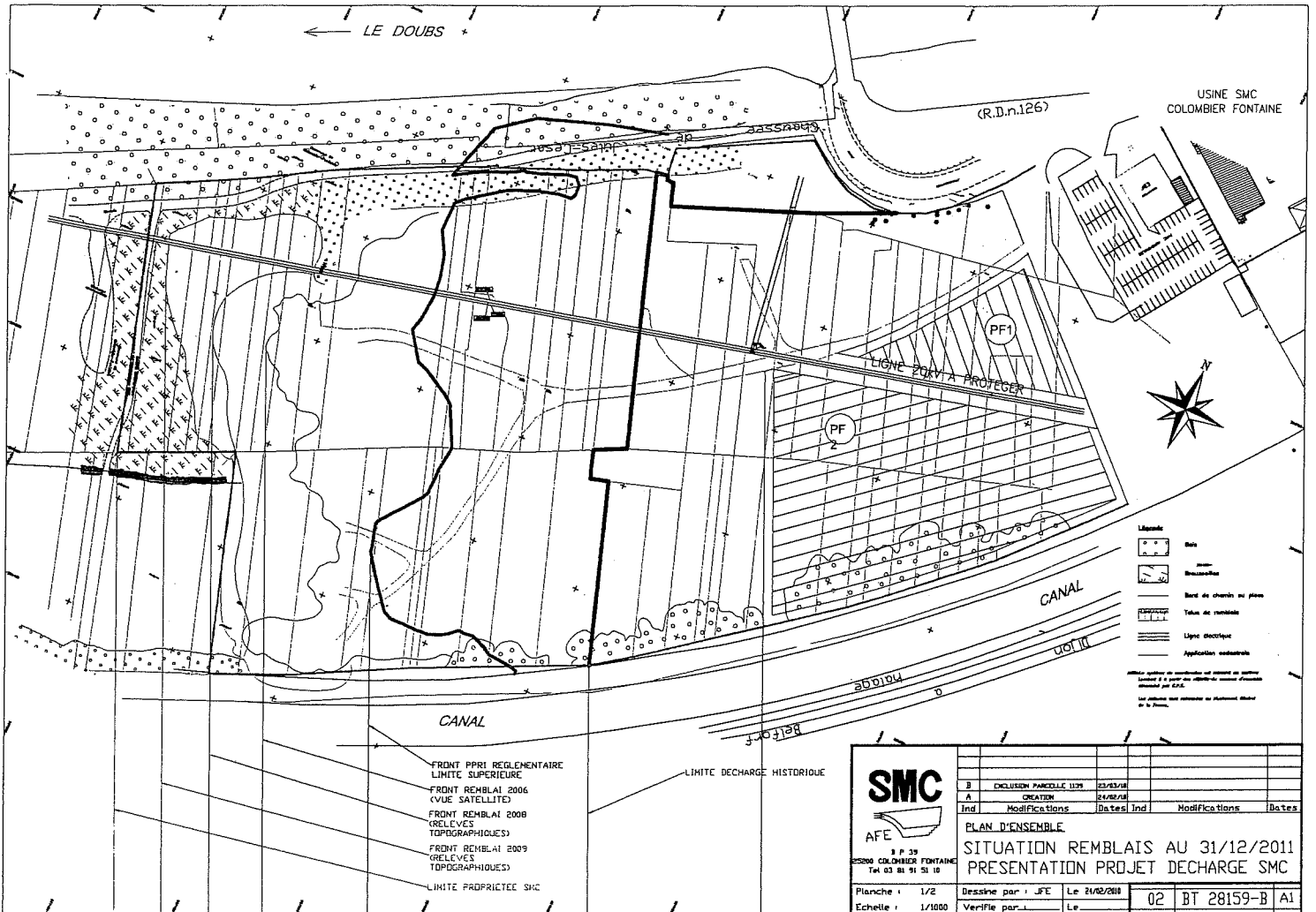
Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD, le Maire de COLOMBIER-FONTAINE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD,
- au Maire de COLOMBIER-FONTAINE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du DOUBS,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

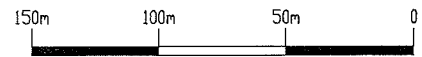
Besançon, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
LE PREFET

Pierre CLAVREUIL

22 JUIN 2010



<b>SMC</b>					
AFE					
S P 39					
25200 COLOMBIER FONTAINE					
Tel 03 81 91 51 10					
Planche : 1/2		Dessiné par : JFE		Le 21/02/2010	
Echelle : 1/1000		Vérifié par :		Le	
				02 BT 28159-B A1	



VUE EN ELEVATION ECHELLE REELLE